

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 587 vom 3. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__587)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 587 du 3 juillet 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 587 del 3 luglio 2024

## Regeste

DÉLAI-CADRE, PROLONGATION, ÂGE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE  
| 27 al. 3 LACI, 9 LACI, 9a LACI

## Erwägungen

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11), s'il est domicilié en Suisse (art. 12), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, mais n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente de l'AVS, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14), s'il est apte au placement (art. 15) et s'il satisfait aux exigences de contrôle (art. 17). Les sept conditions à l'ouverture du droit sont cumulatives et doivent constamment toutes être réalisées pour permettre l'ouverture du droit (ATF 124 V 218 consid. 2 ; TF 8C\_271/2022 du 11 novembre 2022 consid.3.1). b) Selon l'art. 9 LACI, le délai-cadre de cotisation est de deux ans, sauf disposition contraire de la loi (al. 1). Ce délai-cadre commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2 et 3). Selon l'art. 9 al. 1 LACI, le délai-cadre d'indemnisation est de deux ans, sauf disposition contraire de la loi. Ce délai-cadre commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 LACI). Une fois fixé, un délai-cadre d'indemnisation ne peut en principe être annulé ou déplacé dans le temps. Une annulation est toutefois possible lorsque l'assuré retire sa demande d'indemnisation avant que la caisse ne lui verse de prestations. Une annulation est en revanche impossible lorsque les prestations ne sont pas versées en raison de l'absence d'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une suspension (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Schulthess 2014, n o

### E. 7

ad. art. 9 LACI, p. 83 ; Bulletin LACI-IC, Secrétariat d'Etat à l'économie, B44ss). c) Conformément à l'art. 9a LACI, le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher les prestations visées aux art. 71a à 71d LACI est prolongé de deux ans si un délai-cadre d'indemnisation courait au moment où il a entrepris l'activité indépendante et si, en raison de cette activité, il ne peut pas justifier d'une période de cotisation suffisante au moment où il cesse de l'exercer (al. 1). Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum (al. 2). L'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27 LACI (al. 3). L'art. 9a LACI permet aux assurés qui se sont lancés dans une activité indépendante, sans demander d'indemnités journalières au titre des art. 71a ss LACI

(soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante), de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une prolongation de deux ans au maximum du délai-cadre d'indemnisation ou du délai-cadre de cotisation (ATF 138 V 50 consid. 2). L'art. 9a al. 1 LACI vise le cas où le délai-cadre d'indemnisation court au moment où la personne assurée débute son activité indépendante. Dans cette éventualité, le délai-cadre expire pendant l'exercice de cette activité. Une relation de causalité doit exister entre l'exercice d'une activité indépendante et l'absence de période de cotisation suffisante (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 7 ad art. 9a LACI). Quant à l'art. 9a al. 2 LACI, il vise la situation où une prolongation du délai-cadre d'indemnisation n'entre pas en ligne de compte (aucun délai-cadre d'indemnisation n'étant ouvert). Le délai-cadre de cotisation est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum (ATF 138 V 50 consid. 2). De cette manière, les droits acquis avant l'exercice de l'activité indépendante sont préservés. Le but de cette disposition est d'éviter que la personne assurée qui a exercé une activité indépendante soit pénalisée pour cette raison dans son droit à l'indemnité (ATF 138 V 50 consid. 4.4). d) En vertu de l'art. 41b al. 1 OACI, édicté sur la base de l'art. 27 al. 3 LACI, l'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires. 4. a) A titre liminaire, on observera que les arguments soulevés par le recourant au sujet des éléments qui ont mené, dans un premier temps, à nier complètement son aptitude au placement, puis à lui reconnaître une aptitude au placement à partir du 24 février 2022, ne sauraient être pris en considération dans le cadre de la présente procédure. En effet, l'assuré a formé opposition contre la décision du 21 décembre 2021 le déclarant inapte au placement. La question de son aptitude au placement a été revue à l'occasion de la décision sur opposition du 16 mars 2022. L'assuré n'a pas interjeté de recours contre cette décision sur opposition. Cette dernière est par conséquent entrée en force. Les éléments qui ressortent et découlent de cette décision ne sauraient désormais être remis en cause. L'assuré se plaint également de n'avoir perçu des indemnités qu'à la fin du mois de mai 2022. Or, il apparaît que l'assuré a été sanctionné dans son droit à l'indemnité de chômage, pour une durée de 36 jours, pour chômage fautif. Il n'a toutefois pas contesté cette décision qui est entrée en force. On ne saurait revenir sur les éléments qui en découlent. Il en va de même du début du délai-cadre d'indemnisation, arrêté au 1<sup>er</sup> novembre 2021. L'assuré n'a pas contesté la décision rendue le 7 avril 2022 dans laquelle la Caisse reportait le début du droit aux indemnités de chômage au 1<sup>er</sup> novembre 2021 et arrêta le début du délai-cadre d'indemnisation à cette date. L'assuré ne s'est pas non plus opposé aux décomptes établis le 8 avril 2022, relatifs aux indemnités pour les mois de novembre 2021 et février 2022, dont il ressortait que le délai-cadre était fixé du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2023. b) Comme retenu par la Caisse dans la décision sur opposition litigieuse, le délai-cadre d'indemnisation ordinaire de l'assuré a bien débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Reste à déterminer si la durée de ce délai peut être prolongée. L'assuré se prévaut de l'art. 9a LACI, relatif aux assurés ayant entrepris une activité indépendante, pour solliciter une prolongation de son délai-cadre d'indemnisation. L'intéressé n'en remplit toutefois pas les conditions. Pour prétendre à un allongement du délai-cadre d'indemnisation en vertu de l'art. 9a al. 1 LACI, l'assuré doit avoir exercé une activité en tant qu'indépendant en Suisse ou dans l'un des pays de l'UE/AELE. Or, selon les pièces au dossier, l'assuré n'a jamais exercé ce type d'activité, la Police du commerce ayant refusé de lui délivrer l'autorisation nécessaire. Une prolongation du délai-cadre d'indemnisation au

sens de l'art. 9a al. 2 LACI peut être accordée dans les situations où aucun délai-cadre d'indemnisation ne courait au moment où l'assuré a entrepris son activité indépendante (Rubin, op. cit., n° 9 ad art. 9a LACI, p. 88). Le recourant bénéficiait toutefois, comme expliqué ci-dessus, d'un délai-cadre d'indemnisation depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Le recourant n'a pas non plus droit à des indemnités journalières supplémentaires en vertu de son âge. Né en 1961, l'assuré ne se trouvait pas dans la catégorie des assurés devenus chômeurs au cours des quatre années précédant l'âge de la retraite, son droit aux indemnités de chômage s'étant ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Vu ce qui précède, l'assuré ne peut se prévaloir d'aucun motif de prolongation de son délai-cadre d'indemnisation, qui s'est étendu du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2023. C'est ainsi à juste titre que la Caisse a tenu compte de cette même période pour fixer le délai-cadre de cotisation de la nouvelle demande d'indemnité de l'assuré, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. L'assuré ne conteste à cet égard pas qu'il ne réalise pas les conditions de cotisation pour l'ouverture d'un nouveau droit. 5. a) Partant, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.